SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3747**
M. Francis H
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **8 octobre 2003**
Lecture du **27 novembre 2003**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 4 décembre 2002 et le 4 avril 2003, la requête et le mémoire présentés par la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen, dont le siège est 50 avenue de Bretagne, 76039 ROUEN CEDEX 1, tendant à ce que la section réforme une décision, en date du 24 octobre 2002, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie, statuant sur sa plainte, dirigée contre M. Francis H, masseur-kinésithérapeute, a prononcé un non lieu à statuer au titre de l'amnistie pour deux griefs et a rejeté le surplus de la plainte en écartant le troisième grief,

par les motifs que diverses enquêtes auprès de quatre patients de M. H, sur signalement de l'un d'entre eux, ont révélé que des soins avaient été dispensés dans les mois précédents soit à son cabinet, soit au domicile de ses patients, par une femme, Mme V, qui n'était inscrite en qualité de kinésithérapeute ni auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, ni auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et qu'ainsi, cet exercice illégal de la kinésithérapie avait été pratiqué en violation des dispositions conventionnelles et de la nomenclature générale des actes professionnels ; que pour deux patients des actes ont été facturés alors qu'ils n'ont pas été effectués par M. H ; qu'enfin, M. H a falsifié la date d'exécution de certains actes en organisant le report de ses cotations de l'exercice 2000 sur l'exercice 2001, contrevenant ainsi au paragraphe 3 de l'article 3 de la convention nationale des kinésithérapeutes, pour se soustraire aux sanctions conventionnelles en cas de dépassement du seuil d'efficience ; que ces trois griefs sont établis, et ne peuvent bénéficier de la loi d'amnistie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 6 janvier 2003 et le 27 mai 2003, les observations en défense présentées pour M. H, tendant au rejet de la requête et à la confirmation de la décision attaquée, l'amnistie devant en effet être accordée, par les motifs que les mêmes faits ont déjà été sanctionnés par un déconventionnement d'une durée d'un an, le principe du non cumul des sanctions s'opposant à ce qu'une nouvelle sanction soit prononcée à raison de ces faits ; que M. H ne s'est jamais fait remplacer par une personne non diplômée, notamment Mme V, qui serait intervenue auprès d'un des ses patients ; qu'il n'a jamais facturé d'actes qu'il n'aurait pas effectués, et que, bien au contraire, il réalise souvent plus d'actes qu'il est prescrit et qu'il facture ; que des glissements de dates ont pu être commis de la fin d'année 2000 sur le début 2001 compte tenu de ce qu'il réalise plus d'actes que les prescriptions délivrées, mais qu'il s'agit de décalages ponctuels et limités, ce grief ne pouvant être retenu de façon accablante, car son travail est irréprochable depuis 1965 ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 85-918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Vu la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Me LEGENDRE, avocat, en ses observations, pour la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen ;

- Me DELABRIERE, avocat, en ses observations pour M. H et M. Francis H, masseur-kinésithérapeute, en ses explications orales ;

M. H ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il est reproché à M. Francis H, masseur-kinésithérapeute, d'avoir, au cours de l'année 2000 et en janvier 2001, d'une part, permis l'exercice illégal de la kinésithérapie par une tierce personne, d'autre part, facturé des actes qu'il n'avait pas effectués, enfin, falsifié la date d'exécution de certains actes en organisant leur report de l'exercice 2000 sur l'exercice 2001 ;

<u>Sur le principe du non cumul des sanctions</u>

Considérant que sur la proposition de la commission socio-professionnelle départementale des masseurs-kinésithérapeutes, en date du 16 mai 2001, la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen, qui l'avait suivie, avec d'autres caisses, a prononcé à l'encontre de M. Francis H, le 8 juin 2001, la sanction du déconventionnement pour une durée d'un an, mise à exécution à compter du 9 juillet 2001 ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Considérant que la procédure conventionnelle de déconventionnement ainsi diligentée est indépendante de la procédure disciplinaire suivie devant les sections des assurances sociales des conseils de l'Ordre des médecins et des sanctions disciplinaires prévues par l'article L 145-2 du code de la sécurité sociale, comme il est d'ailleurs rappelé à l'article 24 des dispositions conventionnelles applicables aux masseurs-kinésithérapeutes ;

Considérant que, dès lors, le fait que M. H ait déjà été sanctionné à raison des mêmes faits, par une mesure de mise hors convention, qu'il a d'ailleurs exécutée, n'interdit pas qu'il puisse être, le cas échéant, sanctionné, à raison des mêmes faits, par une mesure d'avertissement ou de blâme, voire d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux à titre temporaire ou à titre permanent, les deux sanctions, qui sont de nature différente, n'ayant ni le même objet, ni le même effet ;

Considérant qu'ainsi M. H ne saurait soutenir, dans sa défense, que la réformation éventuelle de la décision attaquée comporterait à deux reprises une condamnation identique à raison des mêmes faits ;

Considérant qu'en tout état de cause, M. H ne justifie pas qu'il ait intérêt à obtenir l'annulation d'une décision qui rejette la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen, sa demande fondée sur la méconnaissance du principe « non bis in idem » devant être regardée, en définitive, comme un appel incident, lequel présenté après l'expiration du délai d 'appel qui lui était ouvert, n'est pas recevable devant la juridiction ordinale ;

Sur les griefs

Sur le grief du « remplacement » de M. H par une personne non qualifiée

Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen soutient que Mme Sylviane V, qui n'était pas inscrite en tant que masseur-kinésithérapeute tant auprès de la caisse que des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, aurait donné des soins, en « remplacement » de M. H, soit au cabinet de ce praticien, soit au domicile des patients, à quatre assurés sociaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. H ait organisé lui-même, directement ou indirectement, une pratique de soins de « remplacement » par Mme V ; qu'il apparaît pourtant qu'il a mis son local professionnel à la disposition d'un club sportif, dont il était le président, avec son secrétariat à proximité, et dont Mme V était membre, et disposait de la clef de ce local afin de pouvoir recevoir et passer des fax ; qu'en agissant ainsi, il a commis une faute de gestion qui a pu faciliter le comportement de Mme V vis à vis d'assurés sociaux et qui est susceptible de justifier une sanction, en application des articles L 145-1 et L 145-2 du code de la sécurité sociale, la juridiction ordinale n'étant pas compétente, au demeurant, pour statuer sur un éventuel délit d'exercice illégal de la kinésithérapie ;

Considérant que ces faits, qui sont antérieurs au 17 mai 2002, constituent un manquement à l'honneur et à la probité, et ne peuvent donc bénéficier de l'amnistie édictée par l'article 11 de la loi du 6 août 2002 ;

Sur le grief tiré du report de la date d'exécution de certains actes de l'exercice 2000 sur l'exercice 2001

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté par M. H qu'il a organisé le report des cotations de certains actes de l'exercice 2000 sur l'exercice 2001, pour se soustraire aux sanctions conventionnelles prévues en cas de dépassement du seuil d'efficience ; que la faute qu'il a ainsi commise, même si elle ne concerne que quelques patients constitue un manquement à l'honneur et à la probité, et ne peut donc bénéficier de l'amnistie édictée par l'article 11 de la loi du 6 août 2002 ;

Sur le grief tiré de la facturation d'actes non effectués

Considérant, s'agissant de M. AV…, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des déclarations de Mme AV…, que M. H a effectué quatorze séances, alors que seulement dix séances avaient été prescrites, et que s'il n'a facturé que ces dix séances, en ne respectant pas la prescription, la faute ainsi commise n'est pas contraire à l'honneur et à la probité et doit donc être amnistiée en application de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 précitée ;

Considérant, s'agissant de M. AL…, que les déclarations de son aide ménagère, qui venait l'assister seulement le matin, ne sont pas probantes, M. H ayant dispensé ses soins l'après-midi, et qu'elle ne pouvait donc le rencontrer et tenir sérieusement un cahier de visite ; que cette branche du grief doit donc être écartée ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, la décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie, en date du 24 octobre 2002, laquelle est d'ailleurs entachée d'une contradiction entre les motifs et le dispositif, doit être annulée ;

Sur la sanction

Considérant qu'il convient de prononcer à l'encontre de M. Francis H, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un mois, les frais de l'instance étant mis à la charge de M. H, en application de l'article R 145-28 du code de la sécurité sociale ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : La décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie, en date du 24 octobre 2002 est annulée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de un mois est prononcée à l'encontre de M. Francis H.

Article 3: L'exécution de la sanction prendra effet le 1er mars 2004 à 0 h et cessera de porter effet le 31 mars 2004 à minuit.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à 91,28 euros seront supportés par M. H et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Francis H, à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie, au directeur régional des affaires

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

sanitaires et sociales de Haute-Normandie, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Haute-Normandie, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 8 octobre 2003, où siégeaient M. ALLUIN, Conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, membre suppléant, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr COLSON, membre titulaire, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr HECQUARD, membre titulaire et Mme le Dr GUERY, membre suppléant, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 27 novembre 2003.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

G. ALLUIN

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER